



Strasbourg, le 7 novembre 2002

ACFC/INF/OP/I(2002)009

**COMITÉ CONSULTATIF DE LA CONVENTION-CADRE
POUR LA PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES**

—————

AVIS SUR L'AUTRICHE
(adopté le 16 mai 2002)

—————

Table des matières:

- I. Etablissement du présent avis
- II. Remarques générales
- III. Commentaires spécifiques concernant les articles 1-19
- IV. Principaux constats et commentaires du Comité consultatif
- V. Remarques conclusives

RÉSUMÉ

A la suite de la réception du Rapport étatique initial de l'Autriche le 15 novembre 2000 (attendu pour le 1^{er} juillet 1999), le Comité consultatif en a commencé l'examen lors de sa 10^e réunion, du 2 au 6 avril 2001. Dans le cadre de cet examen, une délégation du Comité consultatif s'est rendue en Autriche du 18 au 21 décembre 2001, afin d'obtenir des compléments d'information, de la part de représentants du gouvernement et d'organisations non gouvernementales ainsi que d'autres sources indépendantes, sur la mise en œuvre de la Convention-cadre. Le Comité consultatif a ensuite adopté son avis sur l'Autriche lors de sa 14^e réunion, le 16 mai 2002.

En ce qui concerne la mise en œuvre de la Convention-cadre, le Comité consultatif considère que l'Autriche a fait des efforts particulièrement louables à l'égard des Slovènes et des Croates vivant dans les *Länder* de Carinthie et du Burgenland, notamment quant à leur statut dans des domaines tels que les médias et l'enseignement. Des garanties juridiques importantes, tant au niveau constitutionnel qu'infra-constitutionnel, ont récemment été adoptées afin de compléter le cadre légal et institutionnel pour la protection des minorités nationales. L'adoption et la mise en œuvre dans la pratique de ces garanties juridiques revêtent une importance particulière pour les Hongrois, les Tchèques, les Slovaques et les Rom.

Malgré les formes de soutien qui existent en faveur de la minorité slovène de Styrie, des mesures beaucoup plus déterminées de la part des autorités sont nécessaires pour permettre à cette communauté d'assurer le maintien de son identité, notamment dans les domaines des médias et de la participation à la vie publique.

Il est possible de procéder à des améliorations dans le secteur des médias, en particulier en ce qui concerne la création et/ou le développement de programmes de radio et de télévision pour les minorités tchèque, slovaque et hongroise.

Des développements judiciaires positifs au plan interne sont intervenus récemment concernant l'introduction du seuil de 10% pour l'utilisation des langues minoritaires. Il est donc nécessaire d'encourager davantage l'utilisation des langues minoritaires dans les relations avec les autorités administratives en Carinthie et dans le Burgenland, en particulier en ce qui concerne le hongrois. De sérieux problèmes subsistent cependant concernant la mise en place d'indications topographiques bilingues dans les communes concernées en Carinthie. Cette situation est susceptible de nuire à la coexistence harmonieuse entre les personnes appartenant à la minorité slovène et les personnes appartenant à la majorité, à moins que toutes les autorités compétentes ne s'engagent à trouver rapidement des solutions pratiques en consultation avec la minorité slovène.

Dans le domaine de l'enseignement, l'extension des possibilités d'apprendre le hongrois, le tchèque et le slovaque ou de recevoir un enseignement dans ces langues devrait être examiné, en particulier dans la ville de Vienne, où une attention plus grande doit être accordée à la situation des Croates. Concernant l'enseignement destiné aux minorités slovène et croate, des progrès peuvent être faits quant à la transition entre l'école bilingue primaire et l'école bilingue secondaire.

Malgré des efforts appréciables, des différences socio-économiques considérables entre de nombreux Rom et le reste de la population subsistent. D'autres mesures sont donc nécessaires, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi et du logement.

I. ETABLISSEMENT DU PRESENT AVIS

1. Le Rapport étatique initial de l'Autriche (ci-après: le Rapport étatique), attendu pour le 1^{er} juillet 1999, a été reçu le 15 novembre 2000. Le Comité consultatif a commencé l'examen du Rapport étatique lors de sa 10^e réunion, qui s'est déroulée du 2 au 6 avril 2001.
2. Dans le cadre de cet examen, le Comité consultatif a identifié un certain nombre de points au sujet desquels il souhaitait obtenir de plus amples informations. Il a donc adressé, en date du 28 mai 2001, un questionnaire aux autorités autrichiennes. Le gouvernement autrichien a répondu à ce questionnaire le 9 novembre 2001.
3. Suite à une invitation adressée par le gouvernement autrichien et conformément à la règle 32 de la Résolution (97) 10 du Comité des Ministres, une délégation du Comité consultatif s'est rendue à Vienne, du 18 au 21 décembre 2001, afin d'obtenir des informations complémentaires sur la mise en œuvre de la Convention-cadre de la part des représentants du gouvernement ainsi que d'ONG et d'autres sources indépendantes. Lors de l'établissement du présent avis, le Comité consultatif a également consulté une série de documents provenant de différents organes du Conseil de l'Europe, d'autres organisations internationales ainsi que d'ONG et d'autres sources indépendantes.
4. Le Comité consultatif a ensuite adopté le présent avis lors de sa 14^e réunion, le 16 mai 2002 et a décidé de le transmettre au Comité des Ministres¹.
5. Le présent avis est soumis au Comité des Ministres au titre de l'article 26 (1) de la Convention-cadre aux termes duquel, lorsqu'il évalue l'adéquation des mesures prises par une Partie pour donner effet aux principes énoncés par la Convention, «le Comité des Ministres se fait assister par un comité consultatif» et conformément à l'article 23 de la Résolution (97) 10 susmentionnée, qui dispose que «le Comité consultatif examine les rapports étatiques et transmet ses avis au Comité des Ministres».

¹ Le Comité consultatif a décidé, le 30 novembre 2001, lors de sa 12^{ème} réunion, d'introduire certaines modifications relatives à la structure de ses avis. Il a décidé de mettre un terme à sa pratique en vertu de laquelle il soumettait une « Proposition de conclusions et de recommandations pour le Comité des Ministres » (Chapitre V des précédents avis) et d'introduire un nouveau chapitre IV intitulé « Principaux constats et commentaires du Comité consultatif ». Le Comité consultatif a également décidé de soumettre ses «Remarques conclusives» dans le chapitre V au lieu du chapitre IV. Ces changements prennent effet à compter du 30 novembre 2001 et s'appliquent dès lors à tous les avis qui seront adoptés ultérieurement au cours du premier cycle de suivi. Ces changements ont été effectués à la lumière des premières décisions par pays sur la mise en œuvre de la Convention-cadre, adoptées par le Comité des Ministres en octobre 2001.

II. REMARQUES GENERALES

6. Tout en regrettant le retard de plus de seize mois avec lequel le Rapport étatique lui a été remis, le Comité consultatif note qu'il contient des informations détaillées se référant essentiellement à la législation existante plutôt qu'à la pratique pertinente. Le Comité consultatif salue le fait que les autorités autrichiennes aient annexé au Rapport les commentaires présentés par les Conseils consultatifs des minorités slovène, hongroise et tchèque.

7. Le Comité consultatif note que des informations complémentaires et d'utiles clarifications ont pu être obtenues grâce à la réponse écrite transmise par les autorités autrichiennes suite à son questionnaire et grâce aux nombreuses réunions organisées lors de la visite précitée, en particulier avec les représentants des minorités nationales, les représentants des *Länder* de Styrie, du Burgenland et de Carinthie, ainsi que de la ville de Vienne. Le Comité consultatif estime que la visite organisée à l'invitation des autorités autrichiennes a fourni une excellente occasion d'établir un dialogue direct avec les représentants de diverses sources.

8. Le Comité consultatif salue le processus de consultation mené par le gouvernement autrichien avec les Conseils consultatifs des minorités nationales durant la préparation du Rapport étatique, tout en relevant que d'autres représentants des minorités nationales auraient également souhaité participer à ce processus. Le Comité consultatif prend note de l'esprit de coopération manifesté par l'Autriche tout au long du processus qui a conduit à l'adoption du présent avis. Le Comité consultatif se félicite particulièrement de la décision des autorités autrichiennes de publier, avant sa visite, leur réponse à son questionnaire du 28 mai 2001 et encourage celles-ci à poursuivre leurs efforts destinés à accroître la sensibilisation à la Convention-cadre, à son rapport explicatif ainsi qu'aux règles relatives à sa procédure de suivi au niveau international, y compris par le biais de la publication et de la diffusion du Rapport étatique et d'autres documents pertinents.

9. Dans la partie de l'avis qui suit, le Comité consultatif déclare, pour certains articles, que l'application de l'article en question n'appelle pas d'observations particulières compte tenu des informations dont il dispose actuellement. Cela ne signifie pas que des mesures suffisantes ont été prises et que les efforts en ce domaine peuvent être ralentis ou arrêtés. Le Comité consultatif estime en effet que la nature des obligations de la Convention-cadre exige des efforts soutenus et constants de la part des autorités afin que soient respectés les principes et les objectifs de la Convention-cadre. En outre, certaines situations, jugées acceptables à ce stade compte tenu de l'entrée en vigueur récente de la Convention-cadre, ne le seront plus nécessairement dans les prochains cycles de contrôle. Enfin, il se peut que certains problèmes qui paraissent relativement mineurs actuellement se révèlent avec le temps avoir été sous-estimés.

COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES CONCERNANT LES ARTICLES 1-19

Article 1

10. Le Comité consultatif note que l'Autriche a ratifié un large éventail d'instruments internationaux pertinents. D'après les éléments dont il dispose actuellement, le Comité consultatif estime que la mise en œuvre de cet article ne donne pas lieu à d'autres observations spécifiques.

Article 2

11. D'après les éléments dont il dispose actuellement, le Comité consultatif estime que l'application de cette disposition ne donne lieu à aucune observation spécifique.

Article 3

12. Le Comité consultatif note que l'Autriche a formulé, au moment du dépôt de l'instrument de ratification de la Convention-cadre, une déclaration dont la teneur est la suivante : « La République d'Autriche déclare que le terme "minorités nationales" au sens de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales doit être compris comme désignant ces groupes qui entrent dans le champ d'application de la Loi sur les groupes ethniques (*Volksgruppengesetz*, Bulletin des lois fédérales n° 396/1976) et qui vivent et ont eu traditionnellement leur domicile dans des régions du territoire de la République d'Autriche et qui sont composés de citoyens autrichiens de langue maternelle autre qu'allemande ayant leurs propres cultures ethniques».

13. Le Comité consultatif souligne qu'en l'absence d'une définition dans la Convention-cadre elle-même, les Etats parties doivent s'interroger sur le champ d'application personnel qu'ils donneront à cet instrument dans leur pays. La position du gouvernement autrichien est considérée comme procédant d'une telle réflexion.

14. Si le Comité consultatif note, d'une part que, les Etats parties disposent d'une marge d'appréciation à ce sujet pour prendre compte les conditions propres à leur pays, il constate d'autre part que cette marge d'appréciation doit s'exercer en conformité avec les principes généraux du droit international et les principes fondamentaux énoncés à l'article 3. Il souligne notamment que la mise en œuvre de la Convention-cadre ne devrait pas être à l'origine de distinctions arbitraires ou injustifiées.

15. Pour cette raison, le Comité consultatif estime qu'il lui incombe d'examiner le champ d'application personnel donné à la Convention-cadre, afin de s'assurer qu'il n'engendre aucune distinction de ce type. En outre, il considère qu'il est tenu de vérifier la bonne application des principes fondamentaux énoncés à l'article 3.

16. Dans leur réponse au questionnaire, les autorités autrichiennes, se référant à l'article 1, paragraphe 2, de la loi sur les groupes ethniques qui régit de façon générale la protection des minorités nationales en Autriche avec le Traité d'Etat² de 1955 pour le rétablissement d'une

² L'article 7 du Traité d'Etat protège les personnes appartenant aux minorités slovène et croate en ces termes :

Autriche indépendante et démocratique (ci-après : le Traité d'Etat), expliquent que chaque minorité nationale dispose de sa propre aire d'implantation autochtone³. Dans ce contexte, le Comité consultatif note que l'article 7 du Traité d'Etat semble être la seule base légale contenant une dimension territoriale spécifique en ce qui concerne les droits des Slovènes et des Croates, dans la mesure où les *Länder* de Carinthie, de Styrie et du Burgenland sont explicitement mentionnés. Les autres sources légales, en particulier le récent article 8, paragraphe 2, de la Constitution fédérale (voir les commentaires relatifs à l'article 5) et la loi sur les groupes ethniques ne se limitent pas aux *Länder* et aux minorités mentionnés à l'article 7 du Traité d'Etat, mais se réfèrent plus généralement à des « parties du territoire fédéral ». Lors de la visite du Comité consultatif à Vienne, les représentants de la Chancellerie fédérale ont toutefois indiqué que les personnes appartenant à une minorité nationale vivant en dehors de leur aire d'implantation autochtone, bien qu'elles ne puissent pas exercer les mêmes droits que ceux qui sont mis en place dans l'aire d'implantation autochtone et notamment les droits nécessairement liés à un territoire ou à une certaine densité de population, conservent leur qualité de personnes appartenant à une minorité nationale et, partant, peuvent jouir de certains droits en cette qualité (voir les commentaires relatifs à l'article 5). Le Comité consultatif se félicite de constater qu'elles conservent cette qualité et encourage les autorités autrichiennes à s'assurer que cette approche est effectivement réalisée en pratique car il s'avère que les personnes appartenant aux minorités nationales vivant en dehors de leur aire d'implantation autochtone ont des besoins spécifiques auxquels il convient de répondre. Cette remarque s'applique en particulier aux nombreux Croates du Burgenland vivant à Vienne, cette ville n'étant pas considérée par le gouvernement comme faisant partie de l'aire d'implantation autochtone de cette minorité.

17. Le Comité consultatif note que, dans la pratique, les autorités semblent adopter une approche plus souple que ne le laisse supposer la déclaration, en particulier quant aux critères de la citoyenneté et du territoire autochtone, lorsqu'il s'agit de prendre des mesures, notamment en matière de soutien financier, en faveur des personnes appartenant aux minorités nationales reconnues. Au vu des risques qu'il y aurait à appliquer trop rigoureusement les critères précités, le Comité consultatif ne peut qu'encourager les autorités à poursuivre sur cette voie.

-
- « 1. Les ressortissants autrichiens appartenant aux minorités slovène et croate en Carinthie, Burgenland et Styrie jouiront de pair avec tous les autres ressortissants autrichiens des mêmes droits que ceux-ci, y compris le droit d'avoir leurs propres organisations, de tenir leurs réunions et de posséder une presse dans leur propre langue.
2. Ils ont droit à l'enseignement primaire en langue slovène ou croate et à un nombre proportionnel d'établissements propres d'enseignement secondaire ; à cet effet, les programmes scolaires seront revus et une section de l'inspection de l'enseignement sera créée pour les écoles slovènes et croates.
3. Dans les circonscriptions administratives et judiciaires de Carinthie, Burgenland et Styrie où réside une population slovène ou croate, ou une population mixte, le slovène ou le croate seront admis comme langue officielle en plus de l'allemand. Dans ces circonscriptions, la terminologie et les inscriptions topographiques seront en langue slovène ou croate aussi bien qu'en allemand.
4. Les ressortissants autrichiens appartenant aux minorités slovène et croate en Carinthie, Burgenland et Styrie participeront dans les mêmes conditions que les autres ressortissants autrichiens aux activités des organismes culturels, administratifs et judiciaires dans ces territoires.
5. Sera interdite l'activité des organisations qui ont pour but de priver les populations croate ou slovène de leur caractère et de leurs droits de minorité. »

³ Selon le gouvernement autrichien, sont réputées remplir les conditions énoncées à l'article 1, paragraphe 2, de loi sur les groupes ethniques et, de ce fait, reconnues comme des minorités nationales: la minorité croate du Burgenland, la minorité slovène, la minorité hongroise, la minorité tchèque, la minorité slovaque et la minorité rom. Selon les chiffres du recensement national de 1991, ont déclaré parler la langue suivante dans la vie quotidienne : croate (29 596 personnes), slovène (20 191 personnes), hongrois (19 638 personnes), tchèque (9 822 personnes), slovaque (1 015 personnes) et rom (122 personnes).

18. L'article 3 de la Convention-cadre consacre le droit, pour une personne appartenant à une minorité nationale, de choisir librement d'être traitée ou de ne pas être traitée comme telle. La faculté de se reconnaître ou non dans la dénomination adoptée pour désigner la minorité constitue l'un des aspects essentiels de ce droit. Lors du recensement organisé en 2001, la question relative à la langue parlée dans la vie quotidienne a, pour la première fois, opéré une distinction entre le « croate » et le « croate du Burgenland ». Le Comité consultatif constate que, parmi les différents représentants de la minorité croate du Burgenland, les avis sont partagés sur le bien-fondé de cette distinction, certains craignant qu'elle ne conduise à créer des divisions et, partant à affaiblir la communauté dans son ensemble. Le Comité consultatif considère qu'il est important que les autorités autrichiennes poursuivent leur dialogue, comme elles l'ont déjà fait avec le Conseil consultatif de la minorité croate du Burgenland, avec d'autres représentants de la minorité croate au sujet de la pertinence de cette distinction et de l'utilité de son maintien.

19. Outre les groupes identifiés par les autorités autrichiennes comme étant couverts par la Convention-cadre, celles-ci ont également signalé, dans la réponse au questionnaire susmentionné et lors des entretiens qu'elles ont eu avec le Comité consultatif, l'existence d'autres groupes, y compris des non-ressortissants, qu'elles ne considèrent pas comme étant protégés par la Convention-cadre au motif, notamment, qu'ils ne résident pas en Autriche depuis assez longtemps. Parmi ces groupes figure la communauté polonaise, dont certains représentants ont manifesté leur intérêt quant à une éventuelle protection au titre de la loi sur les groupes ethniques. Après avoir enquêté sur les circonstances ayant conduit à la constitution et au maintien d'une communauté polonaise en Autriche, les autorités fédérales ont considéré qu'une telle protection n'était pas opportune. Elles ont communiqué cette décision aux personnes concernées, lesquelles n'ont apparemment pas réagi jusqu'ici. Le Comité consultatif encourage néanmoins les autorités autrichiennes à poursuivre leur dialogue avec les représentants de la communauté polonaise sur cette question.

20. En ce qui concerne la situation des autres groupes, y compris celle du groupe polonais, le Comité consultatif est d'avis qu'il serait possible d'envisager l'inclusion des personnes appartenant à ces groupes, y compris des non-ressortissants le cas échéant, dans l'application de la Convention-cadre, article par article, et estime que les autorités autrichiennes devraient examiner cette question en consultation avec les intéressés lorsque le moment sera propice (voir commentaires relatifs à l'article 6, paragraphe 35).

Article 4

21. Le Comité consultatif constate que les principes d'égalité et de non-discrimination sont garantis, notamment, par l'article 7, paragraphe 1, de la Constitution fédérale et par l'article 1, paragraphe 1, de la loi constitutionnelle fédérale portant application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. De plus, le code pénal autrichien contient des dispositions sanctionnant l'insulte, le dénigrement, le fait de susciter une agitation publique ou d'inciter à commettre un acte hostile contre une église ou contre un groupe se distinguant par son appartenance à une église ou à une communauté religieuse, à une race, à une nation, un groupe ethnique ou un Etat. Il existe également certaines dispositions dans les domaines du droit civil et du droit du travail qui concernent spécifiquement la discrimination raciale. Toutefois, comme le relève l'ECRI dans son second rapport sur l'Autriche, les dispositions de droit civil et administratif existants ne sont pas adéquats pour combattre efficacement la discrimination dans un certain nombre de domaines de première

importance, tels que l'emploi et le logement⁴. Dans ce contexte, le Comité consultatif se félicite que les autorités autrichiennes aient indiqué, dans leur réponse à son questionnaire, que la transposition de la Directive du Conseil 2000/43/CE du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique, constituait actuellement l'une de leurs préoccupations et note que la question de l'adoption d'une législation anti-discrimination est à l'étude. Le Comité consultatif exprime l'espoir que ces travaux donneront lieu à un vaste débat public sur la lutte contre toute forme de discrimination - que celle-ci soit le fait des pouvoirs publics ou d'entités privées - qu'ils aboutiront dans un proche avenir et qu'ils conduiront à l'adoption de mesures supplémentaires pour combattre la discrimination.

22. Le Comité consultatif note que le Rapport étatique révèle des différences parfois considérables, en ce qui concerne le nombre de personnes appartenant à des minorités nationales en Autriche, entre les statistiques officielles tirées du recensement de 1991 et les estimations des minorités nationales. Le Comité consultatif est préoccupé par le fait qu'un décalage si important peut sérieusement restreindre la capacité de l'Etat de concevoir, de mettre en œuvre et d'assurer le suivi de mesures garantissant l'égalité pleine et effective des personnes appartenant aux minorités nationales. Quant aux résultats du recensement national de 2001, ils n'avaient pas été publiés au moment de l'adoption de cet avis. Le Comité consultatif partage l'avis, exprimé par le gouvernement autrichien dans le Rapport étatique, selon lequel les réponses à la question du recensement portant sur la langue parlée dans la vie quotidienne ne peuvent être qu'un indicateur, parmi d'autres, de l'importance numérique d'une minorité nationale. Dans cette optique, il conviendra de ne pas se fonder exclusivement sur les résultats du recensement 2001, notamment en ce qui concerne le seuil requis pour les indications topographiques dans les langues minoritaires (voir à cet égard les commentaires relatifs à l'article 11). Cela étant, le Comité consultatif est d'avis que le gouvernement devrait s'efforcer de trouver des moyens supplémentaires d'obtenir des données statistiques fiables pour les minorités nationales, données différenciées selon l'âge, le sexe ou encore selon une base géographique, tout en respectant les principes contenus dans la Recommandation n°(97) 18 du Comité des Ministres sur la protection des données à caractère personnel collectées et traitées à des fins statistiques. En l'absence de telles données, il peut être en effet très difficile pour les autorités autrichiennes de prendre des mesures efficaces et pour les organes de surveillance internationaux de s'assurer que l'Autriche s'acquitte des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention-cadre.

23. Malgré les mesures adoptées afin de promouvoir l'égalité, le Comité consultatif note l'existence de différences socio-économiques considérables entre un grand nombre de Rom et le reste de la population. Les Rom semblent particulièrement défavorisés socialement dans les domaines de l'emploi et du logement. Le Comité consultatif est d'avis que l'adoption de mesures supplémentaires dans ces domaines particuliers doit se doubler d'améliorations en matière d'enseignement (voir les commentaires relatifs à l'article 6, §§ 31-32, à l'article 12 et à l'article 14). A cet égard, il note que les autorités autrichiennes appliquent les dispositions de la loi sur les groupes ethniques avec une certaine souplesse, de façon à ce que les Rom n'appartenant pas à la minorité rom autochtone d'Autriche puissent également bénéficier des mesures de soutien financées par le gouvernement, notamment pour des mesures éducatives supplémentaires. Enfin, le Comité consultatif souligne que, lors de la mise en œuvre de mesures spéciales, une attention particulière devrait être accordée aux femmes rom.

⁴ Voir deuxième rapport sur l'Autriche de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), adopté le 16 juin 2000, paragraphe 9.

Article 5

24. Le Comité consultatif se félicite de l'entrée en vigueur, le 1^{er} août 2000, du nouvel article 8, paragraphe 2, de la Constitution fédérale, qui contient une disposition-programme, énumérant des objectifs pour les autorités de l'Etat en ce qui concerne les minorités nationales (« *Staatszielbestimmung* »)⁵ et qui doit inspirer toutes les autorités dans l'exercice de leurs tâches. Le Comité consultatif note qu'en Autriche, le soutien financier aux minorités nationales relève de la responsabilité de l'Etat fédéral. Chaque année, la Chancellerie fédérale distribue ainsi des subventions, dont la répartition entre les différentes minorités nationales est en principe effectuée avec l'accord des Conseils consultatifs des minorités nationales. A cet égard, le Comité consultatif note que les autorités autrichiennes soutiennent déjà certaines activités culturelles en faveur des Croates du Burgenland vivant à Vienne. Plus généralement, le Comité consultatif rappelle que les mesures de soutien financier ne devraient pas se limiter aux zones autochtones peuplées par les personnes appartenant aux minorités nationales.

25. Tout en étant conscient que la réduction significative des subventions fédérales accordées en 2000 et en 2001 par rapport aux années 1998/99 s'explique essentiellement par la suppression d'importantes contributions financières prévues uniquement pour le lancement de nouvelles activités dans le domaine des médias électroniques, le Comité consultatif exprime l'espoir que les contributions de l'Etat fédéral ne seront plus réduites à l'avenir. En ce qui concerne la clé de répartition des subventions entre les minorités nationales, le Comité consultatif se félicite qu'elle soit agréée par les Conseils consultatifs des minorités nationales mais il constate, ainsi que l'a fait valoir la minorité hongroise, qu'elle manque de clarté. Le Comité consultatif encourage dès lors les autorités autrichiennes à élaborer des critères permettant une répartition plus transparente des subventions financières destinées à soutenir les activités culturelles des minorités nationales. Il estime en outre que les autorités autrichiennes devraient s'assurer que toutes les demandes de soutien financier émanant des différentes organisations représentant les personnes appartenant aux minorités nationales soient soigneusement examinées.

26. Les minorités tchèque et slovaque, situées principalement à Vienne et dont l'importance numérique est relativement faible, rencontrent de sérieuses difficultés à préserver et à développer leur patrimoine culturel et linguistique. Il est donc essentiel que les autorités adoptent des mesures supplémentaires de nature à permettre à ces minorités de maintenir leur identité, en particulier dans le domaine de l'enseignement (voir les commentaires relatifs à l'article 13).

27. Selon l'interprétation donnée par les autorités autrichiennes à l'article 7 du Traité d'Etat, les Slovènes de Styrie jouissent en principe des mêmes droits que les Slovènes de Carinthie, ce qui se traduit, notamment, par le fait que les organisations de Slovènes actives en Styrie bénéficient d'un soutien financier de la part de l'Etat fédéral. Le Comité consultatif se félicite de cette interprétation en ce qu'elle étend les droits des Slovènes de Styrie. Le Comité consultatif constate cependant avec préoccupation que, de leur côté, les autorités de Styrie reconnaissent qu'il y a une tradition d'usage de la langue slovène dans le Sud de la Styrie, mais semblent considérer que les locuteurs slovènes de cette région n'ont pas la volonté de

⁵ L'article 8, paragraphe 2, de la Constitution fédérale est libellé comme suit: "La République (Fédération, Etats et communautés locales) reconnaît la pluralité linguistique et culturelle traditionnelle qui se reflète dans les groupes ethniques autochtones. La langue et la culture, l'existence et la préservation de ces groupes ethniques doivent être respectées, garanties et développées".

s'organiser en tant que groupe et que nombre d'entre eux ne sont pas des Slovènes autochtones. Suivant cette approche, les autorités de Styrie ne prennent que de modestes mesures en matière de soutien des Slovènes, même s'il est vrai que certains efforts ont été faits dans le domaine de l'enseignement (voir les commentaires relatifs à l'article 14). Le Comité consultatif est d'avis que des mesures de soutien beaucoup plus déterminées aux Slovènes de Styrie sont indispensables de la part des autorités compétentes pour permettre à cette petite communauté d'assurer le maintien de son identité.

Article 6

28. Au vu des diverses déclarations qui lui ont été adressées durant sa visite en Autriche et à la lumière des informations dont il dispose, le Comité consultatif est d'avis que, d'une manière générale, les personnes appartenant aux minorités croate, slovène, hongroise, tchèque et slovaque vivent en harmonie avec le reste de la population et qu'un esprit de tolérance caractérise leurs relations.

29. Le Comité consultatif reconnaît qu'une atmosphère de plus grande tolérance s'est peu à peu développée en Carinthie depuis le différend de 1972 sur les panneaux de noms de lieux. Le Comité consultatif note avec satisfaction que plusieurs études démontrent que la coexistence entre les personnes appartenant, d'un côté, à la majorité et, de l'autre, à la minorité slovène est désormais plus harmonieuse. Le Comité consultatif exprime donc sa vive préoccupation au sujet des récentes déclarations émanant du gouverneur («*Landeshauptmann*») de Carinthie, déclarations manifestant un refus clair d'accepter et de mettre en œuvre la décision de la Cour constitutionnelle du 13 décembre 2001 (G 213/01, V 62, 63/01) relative aux panneaux de noms de lieux (voir à cet égard les commentaires relatifs à l'article 11). En relation avec cette décision de justice, il y a également eu des menaces de réduction des subventions destinées à la minorité slovène, en particulier dans le domaine des médias et de l'enseignement. Dans ce contexte, la possibilité d'organiser un référendum en Carinthie sur la question des panneaux de noms de lieux a aussi été mentionnée, ce qui risquerait d'attiser les tensions. Compte tenu de ce qui précède, il est essentiel qu'à tous les niveaux, les autorités fassent le maximum pour consolider l'atmosphère de tolérance susmentionnée.

30. Le Comité consultatif considère que de telles prises de position sont non seulement problématiques par rapport au respect de l'état de droit et de la séparation des pouvoirs, mais encore qu'elles ne peuvent que nuire gravement à l'esprit de tolérance, au dialogue interculturel ainsi qu'au respect et à la compréhension mutuels, valeurs contenues à l'article 6 de la Convention-cadre. La mise en œuvre de ces mesures pourrait conduire à une situation qui ne serait pas compatible avec la Convention-cadre. Dans ce contexte, le Comité consultatif note avec satisfaction que les réactions des autorités fédérales suite à la décision de la Cour constitutionnelle du 13 décembre 2001 (G 213/01, V 62, 63/01) ont été beaucoup plus mesurées et appelle les autorités fédérales à les réitérer avec force.

31. Concernant la minorité rom, le Comité consultatif relève que, depuis les événements tragiques de 1995, lorsque quatre Rom ont été assassinés à Oberwart (Burgenland), les autorités n'ont pas ménagé leurs efforts pour améliorer la situation de cette minorité et contrer les phénomènes de rejet à son égard. Il convient de mentionner tout particulièrement les mesures prises en faveur des Rom résidant dans le *Land* du Burgenland où les progrès enregistrés, en termes d'intégration et de tolérance, ont été notables. Le Comité consultatif constate néanmoins que les représentants de la minorité rom font encore état de certaines attitudes de rejet ou de sentiments hostiles de la part de la population, en particulier à l'encontre de Rom arrivés

récemment en Autriche. Pour contrer ce phénomène, le Comité consultatif considère que les autorités devraient poursuivre leurs efforts en matière de sensibilisation à la culture des Rom dans de nombreux domaines, en particulier dans celui de l'enseignement (voir commentaires relatifs à l'article 4, paragraphe 23).

32. Dans le domaine des médias, le Comité consultatif relève que certains journaux à grand tirage continuent d'adopter, en particulier lorsqu'ils rendent compte de questions touchant à l'immigration et à l'asile, une approche qui contribue à créer une atmosphère d'hostilité et de rejet à l'égard des immigrés, des réfugiés et des demandeurs d'asile, contribuant par là au climat négatif qui prévaut à l'égard de ces personnes⁶. Des informations présentées d'une façon propre à renforcer les stéréotypes associés aux Rom sont parfois à déplorer. Le Comité consultatif rappelle à cet égard que le champ d'application personnel de l'article 6 de la Convention-cadre est vaste et qu'il englobe également les demandeurs d'asile ainsi que des personnes appartenant à d'autres groupes n'ayant pas habité traditionnellement dans le pays concerné. Le Comité consultatif invite les autorités autrichiennes, dans l'esprit des principes énoncés dans la Recommandation n° (97) 21 du Comité des Ministres sur les médias et la promotion d'une culture de tolérance, à poursuivre leurs efforts en matière de sensibilisation des médias quant à la nécessité de présenter les minorités de façon équitable, tout en respectant l'indépendance éditoriale de ceux-ci.

33. Le Comité consultatif note la persistance de certaines manifestations d'antisémitisme en Autriche, comme la diffusion de documents et d'articles antisémites et la profanation de cimetières. Le Comité consultatif souligne donc la nécessité, pour les autorités, de continuer à lutter avec la plus grande fermeté contre toute forme d'antisémitisme en Autriche. Étant donné l'inquiétude exprimée par d'autres autorités internationales en ce qui concerne la tenue de propos xénophobes sur la scène politique autrichienne, le Comité consultatif considère que les autorités devraient continuer à faire tout leur possible pour lutter contre l'exploitation de sentiments xénophobes et intolérants en politique.⁷

34. Différentes informations font état de cas de pratiques discriminatoires dans le domaine de l'emploi, en particulier quant au recrutement, aux barèmes de rémunération et aux conditions de travail. Ces pratiques concernent essentiellement les non-ressortissants, mais aussi des ressortissants autrichiens issus de l'immigration. Le Comité consultatif renvoie à cet égard à ses remarques concernant la nécessité de compléter le cadre législatif pour lutter contre toute forme de discrimination (voir les commentaires relatifs à l'article 4).

35. Le Comité consultatif note qu'en Autriche, le pourcentage de non-ressortissants, y compris de travailleurs migrants - par rapport à la population totale - est loin d'être négligeable⁸. Dans leur réponse au questionnaire, les autorités autrichiennes indiquent qu'environ 10% des écoliers n'ont pas l'allemand comme langue maternelle en Autriche. Elles ajoutent que le principal problème auquel sont confrontés les travailleurs migrants est le manque de logements sociaux et l'insuffisance d'informations relatives aux possibilités d'obtenir des aides financières dans ce domaine. Le Comité consultatif salue les mesures prises par les autorités en faveur de l'intégration des enfants d'immigrés et de réfugiés dans les écoles, en particulier les mesures

⁶ Voir deuxième rapport sur l'Autriche de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), adopté le 16 juin 2000, paragraphes 21 et 33.

⁷ Voir, dans ce contexte, le deuxième rapport sur l'Autriche de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), adopté le 16 juin 2000, paragraphes 35 à 38.

⁸ D'après les statistiques officielles, 761 400 étrangers résidaient en Autriche au 31 décembre 2000. Les groupes les plus importants étaient constitués par 341 900 citoyens de l'ancienne Yougoslavie et 134 200 citoyens turcs.

destinées à promouvoir la langue maternelle et un enseignement inter-culturel, et les encourage, de façon générale, à renforcer ces mesures. De l'avis du Comité consultatif, il est en effet important que les autorités intensifient leur politique d'intégration et qu'elles se donnent les moyens de mettre en œuvre les mesures nécessaires en matière d'égalité des chances dans l'enseignement pour les immigrés et de promotion des langues car de telles mesures sont essentielles pour combattre efficacement le racisme, la xénophobie et la discrimination. De plus, dans la mesure où l'absence de citoyenneté peut constituer un réel obstacle à l'intégration des non-ressortissants, y compris quant à leur participation à la vie politique, le Comité consultatif considère que les autorités autrichiennes devraient s'assurer que la législation sur la citoyenneté est appliquée de façon équitable et non discriminatoire pour tous les candidats (voir les commentaires relatifs à l'article 3, paragraphe 20).

Article 7

36. D'après les éléments dont il dispose actuellement, le Comité consultatif estime que l'application de cette disposition ne donne lieu à aucune observation spécifique.

Article 8

37. D'après les éléments dont il dispose actuellement, le Comité consultatif estime que l'application de cette disposition ne donne lieu à aucune observation spécifique.

Article 9

38. En matière de presse écrite, le Comité consultatif relève que, même si elles ne disposent pas de leurs propres quotidiens, les organisations de minorités nationales publient cinq hebdomadaires. Le Comité consultatif salue le fait que, grâce à une clause contenue à l'article 2, paragraphe 2, de la loi sur les subventions à la presse de 1985, destinée à exempter les périodiques publiés par des organisations de minorités nationales de l'exigence de vendre au moins 5000 exemplaires et d'employer deux journalistes à plein temps, les cinq hebdomadaires précités bénéficient d'une subvention du plan de soutien à la presse générale et au journalisme.

39. En matière de radio et de télévision, une modification de la loi fédérale sur la radiodiffusion est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2002, dont l'article 5, paragraphe 1, prévoit désormais que la société autrichienne de radiodiffusion (ORF) doit assurer une proportion raisonnable de ses programmes dans les langues des minorités nationales représentées au sein des Conseils consultatifs pour les minorités nationales, et que la durée des programmes doit être fixée dans la programmation annuelle après consultation du Conseil des auditeurs et des spectateurs. Tout en notant que certains représentants des minorités nationales regrettent le manque de précision de cette disposition législative quant à la durée minimale des programmes, le Comité consultatif salue les nouvelles possibilités offertes en la matière par le biais de cette nouvelle loi et note que l'accent doit maintenant être mis sur sa mise en œuvre. Le Comité consultatif note également avec satisfaction que l'article 28, paragraphe 4, de nouvelle loi fédérale sur la radiodiffusion prévoit qu'un représentant des minorités nationales siège dans le Conseil des auditeurs et des spectateurs, dont une des tâches consiste à se prononcer sur la part des programmes consacrés aux minorités nationales.

40. Le Comité consultatif note que, depuis 1998, les autorités fédérales autrichiennes ont alloué d'importantes sommes d'argent destinées à lancer des émissions de radio pour les minorités nationales et qu'en l'an 2000, la dernière tranche de ces aides a été versée. Comme le

relève le gouvernement, la modification de la loi fédérale sur la radiodiffusion devrait favoriser la coopération entre l'ORF et les producteurs privés, ce qui ouvrira de nouvelles perspectives de financement pour les radio privées. Vu la suppression abrupte des aides financières qu'elles versaient jusqu'ici, les autorités autrichiennes devraient particulièrement veiller à ce que la transition entre l'ancien système de financement des radios et la mise en œuvre des nouvelles dispositions en la matière se fasse de façon à ne pas mettre en péril les programmes existants.

41. Le Comité consultatif relève que les Slovènes de Carinthie bénéficient d'un programme de 30 minutes par semaine sur la télévision publique, tout comme les Croates du Burgenland et que ces programmes sont généralement reconnus comme étant de haute qualité. De leur côté, les Hongrois du Burgenland ne disposent que d'un programme de 30 minutes sur la télévision publique quatre fois par année. Les autres minorités nationales ne disposent pas de programmes leur étant spécifiquement consacrés, même s'il existe un programme hebdomadaire général donnant des informations sur les immigrés et les minorités nationales en Autriche. Le Comité consultatif note qu'il existe un intérêt réel au sein des minorités nationales pour le développement des programmes de télévision, mais aussi de radio. Cet intérêt est surtout manifeste pour les personnes appartenant aux minorités nationales résidant à Vienne, en particulier les Tchèques, les Slovaques et les Hongrois, pour lesquels l'offre de programmes est actuellement très limitée, voire inexistante. Le Comité consultatif considère que les autorités devraient s'efforcer de répondre à ces demandes.

42. Le Comité consultatif se félicite que, suite à l'entrée en vigueur de la modification de la loi fédérale sur la radiodiffusion, une extension prochaine des programmes soit d'ores et déjà acquise pour les Croates du Burgenland et que les Tchèques, les Slovaques, les Hongrois et les Rom soient désormais en droit de bénéficier, à Vienne, de programmes produits ou financés par l'ORF. Le Comité consultatif est cependant conscient des difficultés que l'ORF affirme rencontrer pour trouver des partenaires ayant les capacités de produire de tels programmes et reconnaît qu'il faudra du temps pour développer l'offre existante.

43. En ce qui concerne les Slovènes de Styrie, le Comité consultatif constate qu'ils ne disposent, à l'heure actuelle, ni d'émissions de radio, ni de télévision produites ou financées par l'ORF. Pour des raisons techniques, les Slovènes de Styrie ne peuvent en effet pas recevoir les émissions produites en Carinthie. Le Comité consultatif considère que les autorités autrichiennes devraient, en consultation avec les intéressés, chercher à mieux répondre aux besoins des Slovènes de Styrie dans le domaine des médias.

Article 10

44. Le Comité consultatif constate que, en vertu de l'article 7, paragraphe 3, 1^{ère} phrase du Traité d'Etat et des ordonnances prises en application de l'article 2 de la loi sur les groupes ethniques, l'emploi des langues croate, slovène et hongroise est prévu dans les relations avec les autorités administratives. Ces langues se sont ainsi vu reconnaître le statut de langue officielle, à côté de l'allemand, dans tous les districts et communes des *Länder* du Burgenland et de Carinthie où leur utilisation est admise. Dans sa jurisprudence rendue en application de l'article 7, paragraphe 3, 1^{ère} phrase du Traité d'Etat, la Cour constitutionnelle autrichienne reconnaît l'existence d'une « circonscription administrative et judiciaire où réside une population mixte » lorsque les personnes appartenant à une minorité nationale donnée représentent au moins 10% de la population.

45. Le Comité consultatif salue ainsi la décision de la Cour constitutionnelle du 4 octobre 2000 (V 91/99) par laquelle cette instance a considéré qu'une commune de Carinthie comprenant une proportion de 10,4% de locuteurs slovènes devait être considérée comme un « district administratif à population mixte » au sens de l'article 7, paragraphe 3, du Traité d'Etat, ce qui implique la reconnaissance de la langue slovène comme langue officielle et, partant, permet son utilisation dans les relations officielles. Tout en étant conscient du fait que, dans de nombreuses communes de Carinthie ayant une proportion de Slovènes supérieure à 10% de la population, les personnes appartenant à cette minorité font très rarement usage de leur droit d'utiliser leur langue dans les relations officielles, le Comité consultatif considère néanmoins qu'il est important que les autorités régionales et locales concernées fassent tout leur possible pour mettre pleinement en œuvre la décision de la Cour constitutionnelle du 4 octobre 2000 (V 91/99), y compris par l'adoption de nouvelles dispositions légales si nécessaire.

46. En ce qui concerne la minorité hongroise, le Comité consultatif salue l'entrée en vigueur, le 1^{er} octobre 2000, de l'ordonnance relative à l'utilisation du hongrois comme langue officielle dans le Burgenland. Comme il s'agit d'une mesure récente, il conviendra que les autorités s'efforcent de répondre en hongrois aux demandes qui leur parviendront en hongrois afin de développer l'utilisation de cette langue dans les relations officielles.

Article 11

47. Le Comité consultatif constate que, en vertu de l'article 7, paragraphe 3, 2^e phrase du Traité d'Etat, la terminologie et les inscriptions topographiques dans l'aire d'implantation autochtone des minorités slovène et croate doivent être affichées dans la langue minoritaire et en allemand. Aux fins d'application de cette disposition, l'article 2, paragraphe 1, chiffre 2 de la loi sur les groupes ethniques, qui s'applique également aux autres minorités nationales, dispose que les territoires où les indications topographiques doivent être bilingues en raison d'une proportion considérable de personnes appartenant à une minorité nationale (un quart) seront définis par voie d'ordonnances. De telles ordonnances existent pour les minorités croate, slovène et hongroise : elles énumèrent les territoires où les indications topographiques bilingues doivent être affichées et établissent la dénomination de ces territoires dans la langue de la minorité concernée.

48. Le Comité consultatif note que, dans sa décision du 13 décembre 2001 (G 213/01, V 62, 63/01), la Cour constitutionnelle a considéré que la référence au seuil minimal de 25% figurant à l'article 2, paragraphe 1, chiffre 2 de la loi sur les groupes ethniques pour donner droit aux indications topographiques dans les langues minoritaires était contraire à l'article 7, paragraphe 3, 2^e phrase du Traité d'Etat et, partant, inconstitutionnelle. Dans cette affaire, qui concernait une commune de Carinthie ayant une minorité slovène, la Cour constitutionnelle a précisé que le fait qu'une minorité nationale représente plus de 10% de la population totale sur le long terme était suffisant pour donner droit à des indications topographiques bilingues. La Cour constitutionnelle a donné au Parlement fédéral un délai échéant au 31 décembre 2002 pour mettre la loi sur les groupes ethniques en conformité avec l'article 7, paragraphe 3, 2^e phrase du Traité d'Etat. Les ordonnances d'application précitées devront également être modifiées durant ce délai.

49. Le Comité consultatif relève que l'article 11, paragraphe 3, de la Convention-cadre fait référence aux régions traditionnellement habitées par un « nombre substantiel de personnes appartenant à une minorité nationale » lorsqu'il prévoit la mise en place d'indications topographiques dans les langues minoritaires, sans pour autant faire référence à un pourcentage minimal en la matière. Si cette disposition a été formulée de façon relativement souple, c'est

notamment pour permettre de prendre dûment en compte les conditions spécifiques prévalant dans les Etats Parties, ce qui peut légitimement se traduire par des réglementations différentes, notamment en matière de pourcentages. En même temps, il ressort du rapport explicatif relatif à l'article 11, paragraphe 3, de la Convention-cadre que la nature juridiquement contraignante d'accords existants en la matière demeure inchangée. Or, l'article 7, paragraphe 3, 2^e phrase du Traité d'Etat constitue précisément un tel accord international.

50. Le Comité consultatif se réjouit tout particulièrement de l'interprétation donnée par la Cour constitutionnelle autrichienne à l'article 7, paragraphe 3, 2^e phrase du Traité d'Etat pour ce qui est du seuil requis en matière d'indications topographiques dans les langues minoritaires. Une telle interprétation, parfaitement dans l'esprit de l'article 11, paragraphe 3, de la Convention-cadre, constitue une avancée sensible pour les droits des personnes appartenant aux minorités nationales. Le Comité consultatif considère qu'il est important que cette décision, qui émane de la plus haute juridiction constitutionnelle de l'Etat, soit respectée et mise en œuvre par les différentes autorités concernées, à quelque niveau que ce soit. A cet égard, les réactions extrêmement négatives de la part du gouverneur de Carinthie sont très préoccupantes (voir les commentaires relatifs à l'article 6).

51. Le Comité consultatif salue l'intention du gouvernement fédéral d'organiser, au printemps 2002, une « conférence de consensus » réunissant des représentants des autorités fédérales, du *Land* de Carinthie et de la minorité slovène afin d'examiner les implications de la décision de la Cour constitutionnelle du 13 décembre 2001 (G 213/01, V 62, 63/01) dans le but de trouver des solutions acceptables par le plus grand nombre sur la question des indications topographiques en langue slovène. Le Comité consultatif relève qu'il est essentiel de consulter la minorité slovène sur cette question car, comme l'indique le libellé de l'article 11, paragraphe 3, de la Convention-cadre, l'existence d'une demande suffisante au sein de la minorité concernée est un élément qui doit être pris en considération.

52. Le Comité consultatif observe que la décision du 13 décembre 2001 (G 213/01, V 62, 63/01) de la Cour constitutionnelle aura des impacts pour toutes les minorités nationales et pas seulement pour les Slovènes de Carinthie. A cet égard, il salue les réactions très positives des autorités du Burgenland, lesquelles ont indiqué qu'elles étaient disposées à installer de nouveaux panneaux dans les communes où les minorités nationales représentent plus de 10% de la population, ce qui devrait concerner les Croates et les Hongrois.

53. Le Comité consultatif souligne que, lorsqu'elles se basent sur des pourcentages pour déterminer si les minorités nationales sont en droit de bénéficier d'indications topographiques bilingues, les autorités autrichiennes ne devraient pas se fonder exclusivement sur les derniers chiffres du recensement. L'article 11, paragraphe 3, de la Convention-cadre faisant référence à des régions "traditionnellement habitées" par un nombre substantiel de personnes appartenant à une minorité nationale, il est nécessaire d'envisager la composition démographique de la région en question sur une période plus longue. De plus, le Comité consultatif rappelle que, compte tenu notamment des questions posées lors des recensements, ceux-ci ne peuvent constituer qu'un indicateur, parmi d'autres, de l'importance numérique d'une minorité nationale (voir les commentaires relatifs à l'article 4). A cet égard, le Comité consultatif note qu'en Autriche, seule la question concernant la langue parlée dans la vie quotidienne est considérée comme pertinente, mais que cette approche ne permet pas forcément d'identifier toutes les personnes appartenant à une minorité nationale, en particulier celles qui utilisent davantage l'allemand que leur langue minoritaire.

Article 12

54. Le Comité consultatif note que dans le Burgenland et en Carinthie, le système des écoles primaires bilingues est un moyen de répondre aux exigences de l'article 12 de la Convention-cadre qui vise, entre autres, à faciliter les contacts entre élèves et enseignants de communautés différentes. Il est à cet égard réjouissant que ces écoles rencontrent un succès croissant auprès des parents d'élèves et qu'elles soient largement fréquentées par des élèves appartenant à la majorité.

55. En ce qui concerne la préparation de manuels scolaires, il semble qu'il y ait encore des besoins particulièrement importants en langue croate du Burgenland et le Comité consultatif ne peut qu'encourager les autorités fédérales et régionales à continuer à soutenir les démarches visant à développer et à produire de tels ouvrages en coopération avec les associations croates du Burgenland. Plus généralement, le Comité consultatif considère que les autorités devraient s'assurer que les besoins en manuels scolaires des personnes appartenant aux différentes minorités nationales sont satisfaits.

56. Le Comité consultatif constate que la diffusion de la culture et de la langue des minorités nationales est largement réalisée dans certaines aires d'implantation autochtone des minorités nationales, soit avant tout le Burgenland et la Carinthie, mais qu'il reste encore beaucoup à faire dans d'autres aires d'implantation autochtones, notamment en Styrie ou à Vienne. Le Comité consultatif exprime le vœu que les autorités continueront à l'avenir leurs efforts tendant à accroître la composante multiculturelle et multiethnique des programmes scolaires, en particulier hors des aires traditionnelles d'implantation autochtone des minorités nationales.

57. Le Comité consultatif salue le fait que, grâce aux efforts résolus des autorités ces dernières années, il n'y ait actuellement plus, dans le principal lieu d'implantation autochtone de cette minorité au Burgenland, de Rom fréquentant des écoles spéciales pour enfants présentant un handicap mental et considère que d'autres régions pourraient s'inspirer de ce résultat. Le Comité consultatif note que pour de nombreux Rom arrivés plus récemment en Autriche et résidant hors du Burgenland, des besoins importants subsistent en matière de mesures éducatives supplémentaires. Il estime dès lors que les autorités devraient intensifier leurs efforts de soutien dans ce domaine afin de promouvoir une véritable égalité des chances dans l'accès à l'éducation à tous les niveaux (voir les commentaires relatifs à l'article 4).

Article 13

58. Le Comité consultatif note que, si le système d'enseignement en faveur des minorités nationales relève en principe de l'enseignement public, la minorité tchèque et la minorité slovaque se trouvent dans une situation particulière. En effet, la seule école dispensant un enseignement bilingue pour ces deux minorités depuis le jardin d'enfants jusqu'au baccalauréat est l'école Komensky de Vienne, qui est une école privée.

59. Le Comité consultatif salue le fait que les autorités autrichiennes prennent en charge, sur une base contractuelle, les coûts liés au personnel enseignant de l'école Komensky bien que la loi sur l'enseignement privé ne prévoit pas une telle obligation. L'attention du Comité consultatif a néanmoins été attirée par la minorité tchèque et la minorité slovaque sur les difficultés croissantes qu'elles avaient à assumer seules les coûts d'exploitation ordinaires de

l'école Komensky. Le Comité consultatif encourage donc les autorités autrichiennes à poursuivre leurs discussions avec les représentants de la minorité tchèque et de la minorité slovaque afin de trouver des solutions de financement permettant de garantir, à terme, le maintien de cette école. Le maintien et le développement de cette école, compte tenu de son caractère historique et de son rôle en matière de transmission de la langue et de la culture, constitue une priorité tant pour la minorité tchèque que pour la minorité slovaque.

60. En ce qui concerne les possibilités d'enseignement offertes à Vienne pour les personnes appartenant aux autres minorités nationales, le Comité consultatif note qu'il existe encore des besoins qui ne sont pas satisfaits. Les autorités autrichiennes devraient accorder une attention accrue à cette question, par exemple en subventionnant davantage des écoles privées offrant de telles formes d'enseignement, en particulier pour les Hongrois, considérés comme une minorité autochtone à Vienne, et pour les Croates.

Article 14

61. Le Comité consultatif constate que, pour répondre aux besoins des élèves appartenant aux minorités slovène, croate et hongroise en Carinthie et dans le Burgenland, un système d'enseignement bilingue existe depuis plusieurs décennies. Le Comité consultatif se félicite que, ces dernières années, ce système ait encore été développé notamment sous l'impulsion de la Cour constitutionnelle, de sorte qu'aujourd'hui, le droit de recevoir un enseignement primaire en langue slovène vaut pour la totalité du territoire carinthien et non plus seulement pour la région slovène autochtone de la Carinthie du Sud et que ce droit s'étend à la 4^e année primaire depuis l'année scolaire 2001/2002. A cet égard, le Comité consultatif constate avec satisfaction que les autorités scolaires de Carinthie ont réussi à mettre en place à brève échéance cette extension de l'enseignement en slovène à la 4^e année primaire sans grande difficulté.

62. Dans le Burgenland, les parents ne souhaitant pas que leurs enfants fréquentent l'école primaire bilingue doivent faire une déclaration de retrait dans ce sens ("*opting out*"), alors qu'en Carinthie, les parents doivent faire une déclaration s'ils veulent que leurs enfants fréquentent l'école primaire bilingue ("*opting in*"). Tout en notant que le système de l'*opting out* présente d'incontestables avantages, le Comité consultatif reconnaît que la coexistence de ces deux systèmes est ancrée dans les législations pertinentes de Carinthie et du Burgenland depuis plusieurs années et s'explique par des raisons historiques.

63. L'attention du Comité consultatif a été attiré sur le fait que, peu avant le début de l'année scolaire 2001/2002 et compte tenu de la baisse du nombre d'élèves, deux écoles situées dans l'aire d'implantation autochtone des Slovènes en Carinthie ont été fermées et que le statut de plusieurs autres écoles a été transformé, mesures qui font l'objet d'une procédure actuellement pendante devant la Cour constitutionnelle. Tout en reconnaissant qu'il peut être légitime de fermer des écoles - bilingues ou non - lorsque le nombre d'élèves les fréquentant est trop faible, le Comité consultatif rappelle que les écoles offrant un enseignement bilingue allemand-slovène ont non seulement une vocation pédagogique, mais qu'elles contribuent aussi, par leur existence, à la préservation de l'identité slovène en Carinthie. Il estime par conséquent que, lorsqu'il s'agit de statuer sur leur maintien ou sur leur fermeture, il convient d'accorder une attention toute particulière à ce facteur plutôt que de se fonder uniquement sur les effectifs minimaux applicables, de façon générale, à toutes les écoles.

64. Le Comité consultatif constate que, contrairement au Burgenland où il existe une loi relative aux jardins d'enfants traitant expressément des besoins des personnes appartenant aux

minorités croate et hongroise en matière d'éducation bilingue dans les jardins d'enfants publics, il n'existe pas, en Carinthie, de loi comparable. Il s'avère que chaque commune de Carinthie est libre de décider si elle entend ou non instituer des jardins d'enfants bilingues et que nombre de ces communes où vivent des personnes appartenant à la minorité slovène ne l'ont pas fait, de sorte que la minorité slovène s'est vue contrainte de créer des jardins d'enfants privés. Tout en saluant l'adoption en 2001 par le Parlement de Carinthie d'une loi garantissant certains subsides aux jardins d'enfants privés bilingues ou multilingues, ce qui constitue un progrès significatif, le Comité consultatif note que plusieurs représentants de la minorité slovène expriment depuis longtemps leur souhait de voir une loi régler la question de la création de jardins d'enfants par les communes et encourage les autorités de Carinthie à se pencher sur cette possibilité dans le but de répondre durablement aux besoins dans ce domaine.

65. Le Comité consultatif note que le système d'enseignement bilingue en Carinthie et dans le Burgenland est généralement reconnu comme étant efficace. Toutefois, comme le reconnaissent les autorités, le niveau très variable de connaissances de la langue minoritaire chez les élèves pose certaines difficultés auxquelles il convient d'accorder suffisamment d'attention, notamment en développant les possibilités d'accueil dans des jardins d'enfants bilingues afin de faciliter la transition avec l'école primaire. Un autre problème tient au fait qu'au terme de la 4^e année d'enseignement primaire bilingue, il n'existerait pas suffisamment de possibilités de poursuivre une formation bilingue au niveau des écoles secondaires et secondaires supérieures (*Hauptschulen* et *Gymnasien*). Ce problème semble concerner particulièrement les Croates du nord du Burgenland, trop éloignés de l'école secondaire supérieure bilingue d'Oberwart dans le sud du Burgenland. Le Comité consultatif estime que cette situation n'est pas satisfaisante et considère que les autorités devraient examiner les possibilités d'étendre l'enseignement bilingue au-delà de la 4^e année primaire afin de permettre une plus grande valorisation des connaissances linguistiques acquises par les élèves jusqu'à ce stade.

66. En ce qui concerne les Hongrois vivant à Vienne, le Comité consultatif considère que les autorités autrichiennes devraient s'assurer que le système scolaire public prenne suffisamment en compte les besoins en matière d'enseignement de la langue hongroise des personnes appartenant à cette minorité, ce qui ne paraît pas être le cas.

67. Le Comité consultatif salue les efforts déployés ces dernières années dans la codification de la langue rom, dans la préparation de manuels scolaires et de l'enseignement de la langue rom dans une classe primaire d'Oberwart. Tout en notant que ces développements positifs concernent surtout le Burgenland, le Comité consultatif encourage les autorités à poursuivre dans cette voie, notamment dans le domaine de la formation des enseignants, et à rendre de telles mesures accessibles à un plus grand nombre de Rom.

Article 15

68. Le Comité consultatif note que, dans les *Länder* de Carinthie et du Burgenland, les personnes appartenant aux minorités nationales paraissent généralement bien représentées dans l'administration et les autorités. Au niveau fédéral, la participation des personnes appartenant à des minorités nationales s'effectue avant tout par le biais des Conseils consultatifs des minorités nationales auprès de la Chancellerie fédérale. Il revient au gouvernement de nommer les membres de ces Conseils consultatifs des minorités nationales sur la base de propositions émanant des organisations de minorités, des partis politiques et des Eglises. Ces Conseils consultatifs sont, notamment, consultés lors de l'adoption de dispositions légales affectant les intérêts des minorités et sont appelés à répartir les subventions allouées par le gouvernement aux

différentes minorités nationales, ce qui semble se faire sur la base du consensus (voir les commentaires relatifs à l'article 5).

69. Le Comité consultatif considère que le système des Conseils consultatifs des minorités nationales joue un rôle positif dans la mesure où il permet une certaine participation des personnes appartenant aux minorités nationales aux affaires les concernant. Il note cependant que le processus de nomination des membres siégeant dans ces Conseils consultatifs est critiqué, y compris par des organisations de minorités nationales qui estiment qu'il n'est pas de nature à garantir une représentation suffisante des personnes appartenant aux minorités nationales. Le Comité consultatif considère que les autorités devraient réexaminer la procédure de nomination des membres des Conseils consultatifs afin de chercher à l'améliorer. Les autorités pourraient également se pencher sur les moyens de renforcer les compétences des Conseils consultatifs des minorités nationales qui paraissent à l'heure actuelle assez limitées. Le Comité consultatif regrette par ailleurs que le nombre de membres du Conseil consultatif des Slovènes n'ait pas encore été augmenté pour permettre la représentation des Slovènes de Styrie, malgré l'accord de principe du gouvernement en février 1998.

70. Plus généralement, le Comité consultatif note que les Conseils consultatifs des minorités nationales ne semblent représenter que les personnes appartenant aux minorités autochtones. Il encourage dès lors les autorités à étudier l'élargissement éventuel de la composition de ces Conseils consultatifs ou la mise en place d'un mécanisme de consultation plus largement ouvert.

71. Au vu des désavantages d'ordre socio-économique touchant un certain nombre de Rom et que reconnaît le gouvernement, le Comité consultatif considère que des efforts restent à faire pour assurer la participation effective des Rom, en particulier des femmes rom, à la vie économique, sociale et culturelle.

Article 16

72. D'après les éléments dont il dispose actuellement, le Comité consultatif estime que l'application de cette disposition ne donne lieu à aucune observation spécifique.

Article 17

73. D'après les éléments dont il dispose actuellement, le Comité consultatif estime que l'application de cette disposition ne donne lieu à aucune observation spécifique.

Article 18

74. Le Comité consultatif note que l'Autriche a conclu des accords bilatéraux destinés à protéger les minorités avec de nombreux pays voisins. Il se félicite tout particulièrement de la signature, le 30 avril 2001, d'un accord de coopération dans le domaine de la culture, de l'éducation et de la science avec la Slovénie. Le Comité consultatif encourage également la coopération régionale transfrontalière dans une perspective de renforcement de la protection des personnes appartenant aux minorités nationales.

Article 19

75. D'après les éléments dont il dispose actuellement, le Comité consultatif estime que l'application de cette disposition ne donne lieu à aucune observation spécifique.

IV. PRINCIPAUX CONSTATS ET COMMENTAIRES DU COMITE CONSULTATIF

76. Le Comité consultatif est d'avis que les principaux constats et commentaires ci-dessous pourraient contribuer à la poursuite du dialogue entre le gouvernement et les minorités nationales, dialogue auquel le Comité consultatif est prêt à contribuer.

Concernant l'article 3

77. Le Comité consultatif *constate* qu'il serait possible d'envisager l'inclusion de personnes appartenant à d'autres groupes dans l'application de la Convention-cadre, article par article, à des personnes appartenant à d'autres groupes, et *considère* que l'Autriche devrait examiner la question en consultation avec les intéressés.

78. Le Comité consultatif *constate* que les avis sont partagés parmi les différents représentants de la minorité croate du Burgenland sur le bien-fondé de la distinction établie pour la première fois, lors de recensement de 2001, entre le «croate» et le «croate du Burgenland». Il *considère* important que les autorités autrichiennes poursuivent avec d'autres représentants de la minorité croate le dialogue déjà ouvert avec le Conseil consultatif de la minorité croate du Burgenland sur la pertinence de cette distinction et sur l'utilité de son maintien.

Concernant l'article 4

79. Le Comité consultatif *constate* que les réponses à la question du recensement de 2001 sur la langue parlée dans la vie quotidienne ne sont qu'un indicateur, parmi d'autres, relatif au nombre de personnes qui appartiennent à une minorité nationale. Il *considère* par conséquent qu'il ne serait pas judicieux de se fonder exclusivement sur les résultats de ce recensement, notamment au sujet du seuil requis pour les indications topographiques dans les langues minoritaires.

80. Le Comité consultatif *constate* qu'il est difficile pour les autorités autrichiennes, en l'absence de données statistiques, de s'assurer que l'égalité pleine et effective des minorités nationales soit promue efficacement. Il *considère* que les autorités devraient rechercher les moyens d'obtenir des données statistiques plus fiables sur les personnes appartenant aux minorités nationales, données différenciées selon l'âge, le sexe et la répartition géographique, et s'efforcer en particulier de mieux évaluer la situation socio-économique des Rom et, le cas échéant, prendre des mesures en leur faveur en vue d'une égalité pleine et effective dans le domaine socio-économique.

Concernant l'article 5

81. Le Comité consultatif *constate* que le système de distribution des subventions fédérales aux minorités nationales manque de clarté, bien que la clé de répartition de ces subventions entre lesdites minorités soit en principe agréée par les Conseils consultatifs. Le Comité consultatif

considère que les autorités autrichiennes devraient élaborer les critères permettant une répartition plus transparente des subventions aux activités culturelles des minorités nationales.

82. Le Comité consultatif *constate* que les mesures de soutien aux Slovènes de Styrie sont modestes, bien qu'ils bénéficient en principe des mêmes droits que les Slovènes de Carinthie. Il *considère* que des mesures de soutien beaucoup plus déterminées de la part des autorités compétentes sont nécessaires pour permettre à cette petite communauté d'assurer le maintien de son identité.

Concernant l'article 6

83. Le Comité consultatif *constate* qu'en général, à l'exception des Rom qui signalent encore des attitudes de rejet ou d'hostilité à leur égard, les personnes appartenant aux minorités croate, slovène, hongroise, tchèque et slovaque, vivent en harmonie avec le reste de la population et que leurs relations se caractérisent par un esprit de tolérance. Il *considère* que les autorités autrichiennes devraient poursuivre leurs efforts de sensibilisation à la culture rom dans de nombreux domaines, notamment l'éducation.

84. Le Comité consultatif *constate* que, étant donné l'atmosphère de plus grande tolérance qui s'est peu à peu développée en Carinthie depuis le différend de 1972 sur les panneaux de noms de lieux, des motifs de vive préoccupation existent au sujet des déclarations récentes du gouverneur de Carinthie manifestant un refus clair d'accepter et de mettre en œuvre la décision de la Cour constitutionnelle en date du 13 décembre 2001 relative aux panneaux de noms de lieux ainsi qu'au sujet d'autres menaces de réduction de subventions. Le Comité consultatif *considère* que de telles menaces mettent en danger les valeurs contenues à l'article 6 de la Convention-cadre et que leur mise en œuvre pourrait conduire à une situation que ne serait pas compatible avec la Convention-cadre. Il *considère* par conséquent qu'il est essentiel que les autorités, à tous les niveaux, fassent le maximum pour consolider l'atmosphère de tolérance susmentionnée.

85. Le Comité consultatif *constate*, s'agissant des médias, que certains journaux à grand tirage continuent, dans leurs articles sur des thèmes liés à l'immigration et à l'asile, à adopter une approche qui contribue à créer une atmosphère d'hostilité et de rejet à l'égard des immigrés, des réfugiés et des demandeurs d'asile et au renforcement des stéréotypes associés aux Rom. Le Comité consultatif *considère* que les autorités autrichiennes devraient poursuivre leurs efforts en matière de sensibilisation des médias, tout en respectant l'indépendance éditoriale de ceux-ci, quant à la nécessité de présenter les minorités de façon équitable.

86. Le Comité consultatif *constate* que différentes sources font état de pratiques discriminatoires en matière d'emploi, notamment dans le recrutement, les barèmes de salaires et les conditions de travail, et que ces pratiques affectent principalement les non-ressortissants et les ressortissants autrichiens issus de l'immigration. Le Comité consultatif *considère* que les autorités autrichiennes devraient examiner la nécessité de compléter le cadre législatif et d'adopter de nouvelles mesures pour lutter contre toutes les formes de discrimination.

Concernant l'article 9

87. Le Comité consultatif *constate* que l'amendement à la loi fédérale sur la radiodiffusion entré en vigueur le 1^{er} janvier 2002 ouvre à l'ORF de nouvelles possibilités quant à la diffusion de programmes dans les langues des minorités nationales représentées au sein des Conseils

consultatifs des minorités nationales. Il *considère* que l'accent devrait être mis désormais sur la mise en oeuvre de cet amendement et que les autorités autrichiennes devraient veiller particulièrement à ce que la transition entre l'ancien système de financement des radios et les nouvelles dispositions en la matière ne mette pas en péril les programmes existants.

88. Le Comité consultatif *constate*, en ce qui concerne les programmes de la télévision de service public, que les Hongrois du Burgenland ne bénéficient que d'une émission de 30 minutes quatre fois par an et qu'il n'existe aucun programme spécialement destiné aux Tchèques, aux Slovaques et aux Rom. Le Comité consultatif *considère*, eu égard à l'intérêt réel manifesté au sein des minorités nationales pour un développement des programmes de radio et de télévision, notamment parmi les Tchèques, Slovaques et Hongrois habitant Vienne, que les autorités autrichiennes devraient s'efforcer de mieux répondre à ces demandes.

Concernant l'article 10

89. Le Comité consultatif *constate* que les langues croate, slovène et hongroise peuvent être utilisées en Carinthie, dans le Burgenland et en Styrie, dans les relations avec les autorités administratives, dans les districts où les personnes appartenant à une minorité nationale représentent au moins 10% de la population. Le Comité consultatif *considère* que les autorités devraient tout mettre en œuvre pour s'assurer que cette possibilité existe en pratique dans toutes les municipalités concernées, s'agissant notamment du hongrois.

Concernant l'article 11

90. Le Comité consultatif *constate* suite à un arrêt récent de la Cour constitutionnelle, les indications topographiques doivent être bilingues dans les aires d'implantation autochtone des minorités croate, slovène et hongroise, à condition que les personnes appartenant à la minorité nationale concernée aient représenté plus de 10% de la population totale de la municipalité pendant une longue période. Le Comité consultatif *considère* qu'il est important que cet arrêt soit respecté et mis en œuvre par les autorités concernées, à tous les niveaux. Il *considère*, en outre, que les réactions extrêmement négatives exprimées dans ce contexte par le gouverneur de Carinthie constituent un motif de vive préoccupation et que les minorités intéressées devraient être consultées sur la manière de mettre en œuvre cet arrêt dans la pratique.

Concernant l'article 12

91. Le Comité consultatif *constate* qu'en ce qui concerne les manuels scolaires, il existe toujours des besoins particulièrement importants en langue croate du Burgenland. Il *considère* que les autorités fédérales et régionales devraient continuer à soutenir les démarches visant à développer et à produire de tels ouvrages, en coopération avec les associations croates du Burgenland. Plus généralement, le Comité consultatif *considère* que les autorités devraient s'assurer que les manuels destinés aux personnes appartenant aux diverses minorités nationales sont disponibles en nombre suffisant pour répondre aux besoins.

92. Le Comité consultatif *constate* que la culture et la langue des minorités nationales sont largement diffusées dans certaines des aires d'implantation autochtone des minorités nationales, principalement le Burgenland et la Carinthie, mais qu'il reste beaucoup à faire dans d'autres aires d'implantation autochtone, telles que la Styrie ou Vienne. Le Comité consultatif *considère* que les autorités devraient poursuivre leurs efforts pour développer les éléments multiculturels et

multiethniques des programmes scolaires, notamment en dehors des aires d'implantation autochtone des minorités nationales.

93. Le Comité consultatif *constate* qu'il n'y a plus de Rom dans les écoles spéciales pour enfants présentant un handicap mental dans la principale aire d'implantation autochtone de cette minorité, à savoir le Burgenland, mais qu'il existe encore une forte demande relative à des mesures éducatives supplémentaires pour des Rom arrivés plus récemment en Autriche et vivant en dehors du Burgenland. Le Comité consultatif *considère* que les autorités devraient renforcer leurs mesures de soutien en la matière afin de promouvoir une véritable égalité des chances dans l'accès à l'éducation à tous les niveaux.

Concernant l'article 13

94. Le Comité consultatif *constate* que les minorités tchèque et slovaque ont de plus en plus de difficultés à couvrir elles-mêmes les coûts de fonctionnement ordinaire de la seule école de Vienne qui dispense un enseignement bilingue du jardin d'enfants au deuxième cycle du secondaire. Etant donné l'importance historique de cette école et son rôle dans la transmission des langues et cultures tchèque et slovaque, le Comité consultatif *considère* que les autorités autrichiennes devraient poursuivre leurs discussions avec les représentants des minorités tchèque et slovaque pour trouver des solutions de financement assurant l'avenir à long terme de l'école.

95. En ce qui concerne les possibilités d'éducation offertes à Vienne aux personnes appartenant à d'autres minorités nationales, le Comité consultatif *constate* que certains besoins n'ont pas été satisfaits. Il *considère* que les autorités autrichiennes devraient accorder plus d'attention à la question, par exemple en augmentant les subventions aux écoles privées qui dispensent un enseignement de ce type, notamment aux Hongrois, considérés comme une minorité autochtone à Vienne, et aux Croates.

Concernant l'article 14

96. Le Comité consultatif *constate* que deux écoles ont été fermées dans l'aire d'implantation autochtone des Slovènes de Carinthie, et que le statut de plusieurs autres écoles a été transformé. Il *considère* qu'il y aurait lieu, lorsque qu'il s'agit de statuer sur le maintien ou la fermeture d'écoles, d'accorder une attention toute particulière au fait que les établissements slovènes contribuent, par leur existence même, à la préservation de l'identité slovène en Carinthie, plutôt que de se fonder uniquement sur les effectifs minimums applicables à l'ensemble des établissements.

97. Le Comité consultatif *constate* que plusieurs représentants de la minorité slovène expriment depuis longtemps le souhait qu'une loi soit adoptée pour régler la question de la création de jardins d'enfants par les communes. Le Comité consultatif *considère* que les autorités de Carinthie devraient examiner cette possibilité afin d'apporter une réponse à long terme aux besoins dans ce domaine.

98. Le Comité consultatif *constate* qu'il n'existe pas, à la fin de la quatrième année de scolarité obligatoire bilingue, de possibilités suffisantes pour que les élèves poursuivent des études bilingues au niveau secondaire, problème qui semble affecter les Croates du nord du Burgenland, trop éloignés de l'école secondaire supérieure bilingue d'Oberwart, dans le sud du Burgenland. Le Comité consultatif estime que cette situation n'est pas satisfaisante et que les autorités devraient examiner la possibilité de prolonger l'enseignement bilingue au-delà de la

quatrième année de scolarité primaire, afin de permettre une plus grande valorisation des connaissances linguistiques acquises par les élèves jusqu'à ce stade.

99. Le Comité consultatif *constate* que des efforts ont été accomplis ces dernières années pour codifier la langue Rom, élaborer des manuels scolaires et enseigner cette langue dans une classe primaire d'Oberwart. Il *considère* que cette évolution positive concerne surtout le Burgenland et que les autorités devraient poursuivre dans cette voie, surtout dans le domaine de la formation des enseignants, afin qu'un plus grand nombre de Rom puissent bénéficier de ces mesures.

Concernant l'article 15

100. Le Comité consultatif *constate* que la procédure de nomination des membres des Conseils consultatifs a donné lieu à certaines critiques, émanant en particulier des organisations de minorités nationales. Le Comité consultatif *considère* que les autorités devraient réexaminer la procédure de nomination des membres des Conseils consultatifs afin de chercher à l'améliorer et également pour permettre aux Slovènes de Styrie d'être représentés au sein de ces Conseils consultatifs. Il *considère*, en outre, que les autorités devraient examiner les moyens de renforcer les compétences de ces Conseils consultatifs.

101. Le Comité consultatif *constate* qu'un certain nombre de Rom sont défavorisés sur le plan socio-économique. Il *considère* que les efforts devraient être intensifiés pour assurer la participation effective des Rom, en particulier des femmes rom, à la vie économique, sociale et culturelle.

V. REMARQUES CONCLUSIVES

102. Le Comité consultatif estime que les remarques conclusives ci-dessous reflètent l'essentiel du présent avis et que, de ce fait, elles pourraient servir de base pour les conclusions et recommandations correspondantes qui seront adoptées par le Comité des Ministres.

103. En ce qui concerne la mise en œuvre de la Convention-cadre, le Comité consultatif considère que l'Autriche a fait des efforts particulièrement louables à l'égard des Slovènes et des Croates vivant dans les *Länder* de Carinthie et du Burgenland, notamment quant à leur statut dans des domaines tels que les médias et l'enseignement. Des garanties juridiques importantes, tant au niveau constitutionnel qu'infra-constitutionnel, ont récemment été adoptées afin de compléter le cadre légal et institutionnel pour la protection des minorités nationales. L'adoption et la mise en œuvre dans la pratique de ces garanties juridiques revêtent une importance particulière pour les Hongrois, les Tchèques, les Slovaques et les Rom.

104. Malgré les formes de soutien qui existent en faveur de la minorité slovène de Styrie, des mesures beaucoup plus déterminées de la part des autorités sont nécessaires pour permettre à cette communauté d'assurer le maintien de son identité, notamment dans les domaines des médias et de la participation à la vie publique.

105. Il est possible de procéder à des améliorations dans le secteur des médias, en particulier en ce qui concerne la création et/ou le développement de programmes de radio et de télévision pour les minorités tchèque, slovaque et hongroise.

106. Des développements judiciaires positifs au plan interne sont intervenus récemment concernant l'introduction du seuil de 10% pour l'utilisation des langues minoritaires. Il est donc nécessaire d'encourager davantage l'utilisation des langues minoritaires dans les relations avec les autorités administratives en Carinthie et dans le Burgenland, en particulier en ce qui concerne le hongrois. De sérieux problèmes subsistent cependant concernant la mise en place d'indications topographiques bilingues dans les communes concernées en Carinthie. Cette situation est susceptible de nuire à la coexistence harmonieuse entre les personnes appartenant à la minorité slovène et les personnes appartenant à la majorité, à moins que toutes les autorités compétentes ne s'engagent à trouver rapidement des solutions pratiques en consultation avec la minorité slovène.

107. Dans le domaine de l'enseignement, l'extension des possibilités d'apprendre le hongrois, le tchèque et le slovaque ou de recevoir un enseignement dans ces langues devrait être examiné, en particulier dans la ville de Vienne, où une attention plus grande doit être accordée à la situation des Croates. Concernant l'enseignement destiné aux minorités slovène et croate, des progrès peuvent être faits quant à la transition entre l'école bilingue primaire et l'école bilingue secondaire.

108. Malgré des efforts appréciables, des différences socio-économiques considérables entre de nombreux Rom et le reste de la population subsistent. D'autres mesures sont donc nécessaires, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi et du logement.

* * *